

Où s'abonne :  
A LYON, rue St-Domi-  
nique, n° 10 ;  
A PARIS, chez M. Alex.  
MÉNIER, libraire,  
place de la Bourse.

# LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENT :  
16 fr. pour trois mois,  
51 fr. pour six mois,  
et 60 fr. pour l'année,  
hors du dépt du Rhône,  
1 f. en sus par trimestre.

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 29 MARS 1829.

### ÉLECTION DE MARSEILLE.

Le 26, les bureaux provisoires des deux sections présidées, l'une par M. Reguis, juge au tribunal de première instance, l'autre par M. Verdillon, adjoint à la mairie de Marseille, ont été confirmés à la presque unanimité.

Le 27, au premier tour de scrutin, sur 696 votants, M. Thomas, bâtonnier de l'ordre des avocats de Marseille et candidat constitutionnel, a obtenu 369 voix, et a été en conséquence proclamé député.

Ce triomphe, nous écrit-on de Marseille, réhabilite notre cité dans l'opinion de la France. La ville est illuminée !...

### DU DROIT D'AMENDEMENT.

L'assemblée constituante avait donné au corps législatif l'initiative des lois ; les constitutions impériales au contraire réservaient ce droit à la couronne, et réduisant les législateurs au silence, ne leur accordaient que la seule faculté d'adopter ou de rejeter les projets qui leur étaient présentés. Toute amélioration leur était interdite ; il fallait fléchir devant une volonté de fer ; une seule syllabe ne pouvait être changée dans les œuvres ministérielles ; force était dès lors de rejeter un bon projet en haine d'une mauvaise disposition, ou d'adopter un mauvais projet en faveur d'une disposition utile et salutaire. L'option était exigée. On sait assez d'ailleurs quel parti embrassa le corps législatif : il adopta indistinctement toutes les mesures législatives qui lui furent soumises. L'auguste auteur de la Charte, profitant avec sagesse de l'expérience et des leçons du passé, sut concilier à la fois les droits de la couronne avec ceux des chambres législatives. L'initiative appartient au roi, mais le droit d'amendement fut donné aux chambres. Et par amendement que faut-il entendre ? *Amender c'est corriger*, ce n'est pas seulement retrancher ce qui est vicieux, car déjà le corps législatif avait le droit de rejet ; c'est plus encore, c'est modifier et refaire.

Quelles sont les limites de ce droit ? la Charte ne les a point posées ; elle ne le pouvait pas ; car il ne s'agit pas ici d'un point mathématique que l'on puisse fixer et en deçà duquel serait la vérité et au-delà l'erreur. La chambre seule est juge de son pouvoir, et de nombreux précédents attestent à cet égard son omnipotence. Plut à Dieu qu'elle en eût toujours usé dans l'intérêt des libertés publiques ! mais ce ne fut que trop souvent une arme à l'aide de laquelle on fit brèche à notre constitution.

En 1816 une loi d'amnistie fut présentée aux chambres ; la commission, par l'organe de M. Corbière, substitua au projet ministériel de nouvelles catégories. En vain les ministres, après s'être rendus auprès du roi pour prendre ses ordres, s'opposèrent-ils aux amendements, en vain déclarèrent-ils que le roi n'y consentirait jamais, la loi n'en fut pas moins votée ; et ce ne fut qu'à la chambre des pairs que le président du conseil, rétractant les déclarations faites devant l'autre chambre, vint annoncer que le roi avait cédé et retirait enfin la main qui protégeait les régicides. Alors la *Quotidienne*, alors M. de Laboulaye, ce champion fameux des catégories, ne contestaient pas aux commissions législatives le droit de changer par des amendements les propositions royales.

Pourquoi donc contesteraient-ils aujourd'hui aux défenseurs des communes et des départements, un droit dont ils usaient alors si largement pour la vio-

lation de la Charte, et à l'aide duquel ils faisaient violence à la volonté royale elle-même. Un seul mot expliquerait sans doute une si étrange contradiction : alors le droit d'amendement servait à violer la Charte, aujourd'hui il servirait à la consolider, et le but justifie tout aux yeux des jésuites et de MM. de la congrégation.

Depuis et en 1820, ce fut par un amendement auquel M. Boin a eu le malheur d'attacher son nom, que le projet ministériel qui créait deux degrés d'élections fut complètement bouleversé, et que la France vit avec effroi l'établissement du double vote et la création de 172 députés nommés par des collèges privilégiés. A cette époque de funeste mémoire, les ministres ne voyaient pas dans l'amendement de M. Boin une atteinte portée à la prérogative royale ; loin de là, toute leur influence et leurs efforts furent consacrés à le défendre. Ils réussirent, et le pays déshérité en partie de ses franchises électorales, fut frappé par une loi qui constituait un privilège, et dont l'abolition attesterait seule un retour sincère à la Charte et aux saines idées constitutionnelles.

Plus tard et en 1822, lorsque le ministère déplorable ne se montrait point encore assez empressé à sacrifier nos libertés aux désirs d'une faction impatiente, au milieu de la discussion d'une loi relative à la presse (du 25 mars 1822) un amendement vint tout-à-coup abroger une loi préexistante et livrer aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits attribués alors au jury par la loi du 26 mai 1819.

Ainsi le droit d'amendement avait toujours été hostile aux libertés publiques ; il était réservé à la chambre des pairs de le ramener à un plus noble usage et de le faire servir réellement à l'amélioration de nos lois. Le pays se rappelle avec reconnaissance qu'un projet conçu en haine du jury et des élections, refait par la chambre héréditaire, a pris place parmi les lois véritablement protectrices de nos institutions. L'opinion publique surtout a hautement proclamé la sagesse de cet amendement qui a fait rentrer dans le jury ces professions libérales que le projet ministériel en avait si perfidement exclues.

Un noble exemple a été donné à nos députés : la capacité politique des classes éclairées a été reconnue ; dans l'intérêt de la société, elles furent appelées par la chambre héréditaire à supporter le fardeau honorable mais pénible des fonctions de juré ; que la chambre des députés à son tour les induise des sacrifices qu'on leur impose, en leur conférant le droit de voter dans les assemblées municipales. Il est tems enfin de montrer aux yeux de l'Europe civilisée, qu'en France l'argent ne constitue pas la seule capacité, et que le savoir est aussi une propriété, et une propriété d'autant plus précieuse qu'elle n'est jamais due aux hasards de la naissance et à de honteuses spéculations.

Au reste, rendons grâces aux deux commissions chargées de l'examen des lois communales et départementales. Le droit d'amendement sagement employé est devenu un bienfait dans leurs mains habiles. Il sera contesté sans doute : les mêmes hommes qui autrefois s'en firent une arme contre la Charte ne lui pardonneront pas sa destination nouvelle ; ils refuseront aux défenseurs des libertés communales et départementales un droit qu'ils accordaient pleinement aux ennemis de nos institutions. Mais quels que soient leurs efforts, la chambre de 1827 ne vaudra pas trahir ses glorieuses destinées. Si les

prérogatives de la couronne sont sacrées, les droits de la chambre ne le sont pas moins ; elle saura les maintenir.

Pendant deux mois environ notre ville a été débarrassée des mendiants qui l'exploitaient ; mais depuis plusieurs jours l'autorité municipale, ayant épuisé tous les fonds qu'elle pouvait appliquer à cet effet, s'est vue forcée de se relâcher un peu des mesures sévères si efficacement employées par elle.

Aujourd'hui le comité auxiliaire, présidé par M. Evesque, et à la demande de ce magistrat, a voté une somme de 12 à 15,000 fr. applicable à l'établissement immédiat et à l'entretien pour six mois d'un dépôt de mendicité provisoire.

Vu les principes d'ordre et de stricte économie qui serviront de base à l'établissement projeté, cette somme a été jugée suffisante pour la mise en état du local que donne la ville, l'achat des lits et ustensiles indispensables, et l'entretien et nourriture de 100 à 150 mendiants.

Cet établissement sera placé sous la surveillance de l'autorité et de vingt membres choisis par elle, et auxquels elle donnera en même tems mission de recueillir les renseignements nécessaires à la création d'un dépôt de mendicité définitif.

Les membres chargés de la surveillance, secondés par l'autorité, s'occuperont à procurer du travail aux mendiants valides.

Comme M. le préfet et M. le maire paraissent vivement désirer l'établissement du dépôt définitif, il est plus que probable qu'avant l'hiver notre ville en jouira.

Les membres du comité auxiliaire, après avoir secouru pendant deux mois toutes les misères, ne pouvaient mieux employer une faible partie des dons de leurs concitoyens ; car en soulageant la vraie indigence, ils purgent la ville de ces mendiants spéculateurs dont l'apparence hideuse et dégoûtante affligeait tous les yeux ; et ils jettent la première pierre d'un établissement nécessaire et généralement désiré.

### ENSEIGNEMENT MUTUEL.

#### AVIS.

Les pères de familles qui désireraient placer leurs enfants aux frais de la commission d'enseignement mutuel, dans les écoles qu'elle a créées ou qu'elle créera par la suite, sont priées de vouloir bien les faire inscrire aux endroits ci-dessous désignés :

Chez M. Chevrolat, négociant, place des Terreaux.  
MM. Cailleau et Dru, négociants, place de la Fromagerie, n° 9.

M. Ruffier fils aîné, négociant, rue du Griffon, n° 11.

Les trois premières écoles s'ouvriront le premier avril prochain.

La première, place St-Laurent, paroisse St-Paul.  
La seconde, rue Puits-Gaillot, près le Théâtre.

La troisième, place St-Clair.

PARIS, 27 MARS 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Les bruits qui courent sur les résolutions du ministère au sujet de la loi municipale, sont toujours fort contradictoires. Mais le moment de la discussion approche, et il faudra bien que M. de Martignac se dessine. Tout ce qu'on sait jusqu'aujourd'hui,

c'est qu'il n'est point vrai qu'il y ait eu une conférence nouvelle entre aucun des membres du cabinet et la commission. Il paraîtrait même que le ministère ne se serait ouvert directement sur les résolutions ultérieures, avec aucun des membres de la majorité de la commission individuellement. Tout ce qui court sur les termes d'accommodement auxquels on le croit amené, n'est fondé absolument que sur ce que disent certains individus qui passent pour avoir sa confiance, et qu'on regarde avec quelque raison, selon nous, comme détachés pour sonder le terrain.

D'après un bruit de cette nature, le ministère aurait moins d'aversion pour l'assimilation proposée des assemblées cantonales et des collèges électoraux, si l'assimilation voulait devenir plus complète au moyen du double vote, qu'on concéderait aux assemblées cantonales.

Dans le principe, M. de Martignac avait témoigné une invariable répugnance pour la suppression des assemblées et des conseils d'arrondissement, qui lui semblaient, malgré les protestations de M. Sébastiani, menacer dans un avenir assez éloigné l'existence des sous-préfectures. Il paraît que ce point ne serait plus celui auquel il attache la plus grande importance, et qu'il pourrait même se décider à sacrifier les sous-préfets, si on voulait lui faire sur le reste des amendemens des concessions que très-probablement on lui refusera.

L'opinion sur les dispositions générales de la chambre au sujet de la loi et vis-à-vis du ministère, est d'ailleurs encore fort incertaine. On ne peut même dire qu'on sera à même d'en juger à la physionomie que l'assemblée présentera demain; car on sait par expérience, que ce n'est pas sur l'attitude bonne ou mauvaise d'un seul jour qu'il faut la juger, on la trouve, passez-nous le mot, trop journalière pour cela.

— La pétition sur la loi du sacrilège sera rapportée demain. Ce soir il y a réunion au salon constitutionnel de la rue de Rivoli, pour se concerter à ce sujet, et sur d'autres questions du moment.

— La collecte faite aujourd'hui à la bourse au profit des incendiés du Bazar-Boufflers, a produit plusieurs milliers de francs.

Le *Moniteur*, dans sa partie officielle, contient un rapport fait au roi par le ministre de l'instruction publique. Nous en extrayons ce qui suit :

Sire,

La législation relative à l'instruction publique se compose d'une multitude d'actes du gouvernement, dans lesquels il est souvent difficile de discerner les dispositions existantes de celles qui sont abrogées. Une telle confusion suffirait seule pour établir la nécessité de préparer un projet de loi sur cette matière; mais je dois en outre avoir l'honneur de rappeler à Votre Majesté que la loi du 10 mai 1806, qui a créé l'Université, avait posé en principe que l'organisation du corps enseignant serait présentée en forme de loi au corps législatif. Enfin, j'ajouterai qu'il est divers points sur lesquels la législation universitaire est évidemment incomplète. Ainsi l'insuffisance des règles qui concernent les écoles secondaires de médecine a déjà été reconnue, puisqu'en 1824 il fut présenté aux chambres un projet de loi sur cet objet; ainsi, et plus manifestement encore, l'enseignement primaire réclame l'intervention du législateur. Fournir à tous le moyen de recevoir cet enseignement; le procurer aux classes aisées, moyennant une juste rétribution, et aux classes pauvres gratuitement, c'est une dette de la société envers la génération qui s'élève. Mais dans quelles proportions et de quelle manière les localités, d'une part, et de l'autre, l'Etat, contribueraient-ils à l'acquittement de cette dette? Voilà ce qu'il appartient à la loi seule de déterminer. De toutes ces considérations réunies résulte l'obligation de s'occuper de la révision de toutes les parties de la législation universitaire; il faut la compléter et l'améliorer; il faut, conformément aux intentions si noblement exprimées par le roi, dans une circonstance solennelle, la mettre dans une parfaite harmonie avec la loi fondamentale de l'Etat.

La direction de l'instruction publique appartient au gouvernement: c'est un droit sacré, car il est indispensable pour l'accomplissement d'un grand devoir. L'Etat est tenu d'assurer, non-seulement dans le présent, mais encore dans l'avenir, le salutaire empire de la religion, le maintien des institutions, l'observation des lois et la pureté des mœurs; il ne pourrait remplir ces hautes obligations, si l'instruction publique était soustraite à son autorité et à son influence; mais d'un autre côté, les efforts et les tentatives de ceux qui s'occupent du perfectionnement des méthodes d'instruction ne doivent pas être arrêtés par d'inutiles entraves. Découvrir les moyens de donner, dans un espace de temps déterminé, à l'intelligence humaine le plus grand développement possible, et d'ajouter ainsi à la puissance de notre nature morale, et pour ainsi dire, à la durée de notre existence, n'est-ce pas le plus beau de tous les problèmes? Et ne faut-il pas éviter de gêner sans motif les esprits ingénieux occupés d'en chercher la solution?

L'œuvre de la sagesse du législateur, c'est de concilier le pouvoir que la souveraineté doit exercer sur l'instruction publique avec le degré de liberté nécessaire pour produire les améliorations, c'est d'établir un système de concurrence prudemment combiné et propre à maintenir entre toutes les écoles une noble et utile émulation; c'est d'accorder aux maisons d'éducation fondées par le gouvernement ou par les communes, une protection spéciale, mais non exclusive; de les soumettre loyalement aux chances d'une rivalité à laquelle il n'est jamais honorable de se soustraire, et dont il est beau de savoir triompher.

Voilà les bases sur lesquelles doit reposer l'existence de l'Université. Cette fille aînée des rois aspire à participer aux bienfaits de la restauration; il lui tarde de voir ses attributions et ses devoirs réglés par une loi empreinte de cet esprit monarchique, de ce caractère paternel, de ces principes de sages libertés qui dominent dans la Charte, et que la France heureuse et reconnaissante se félicite de voir reproduits dans les actes du règne de Votre Majesté.

C'est d'après ces idées généralement adoptées par les bons esprits, que je m'occupe de la rédaction d'un projet de loi sur lequel j'aurai l'honneur de consulter, avant de le soumettre à Votre Majesté, des hommes aussi recommandables par leur dévouement et leur sagesse, que par leur habileté et leur expérience. Mais ce travail entraînera nécessairement des délais assez étendus. Dans la prévoyance de ces délais, je crois devoir proposer à Votre Majesté un projet d'ordonnance dont le but est d'introduire, dès à présent, diverses améliorations dans les réglemens de l'Université.

(Suit la discussion ou l'exposé des motifs des articles de l'ordonnance ci-après.) Le rapport se termine ainsi :

Sire, étendre l'enseignement du droit; ajouter quelques perfectionnemens à celui de la médecine; rendre au grand-maitre la nomination des professeurs; améliorer la condition de ces fonctionnaires; ajouter à la considération et aux avantages attachés à l'estimable profession de maître d'études; placer la comptabilité des collèges dans le droit commun, en la soumettant à la cour des comptes; donner à l'enseignement de l'histoire le degré d'importance et d'utilité qu'il doit atteindre; introduire dans les collèges celui des langues vivantes; varier l'instruction publique de manière à l'approprier à toutes les situations de la vie; et, pour y parvenir plus efficacement, accorder aux maisons d'éducation particulières plus de liberté qu'elles n'en ont eu jusqu'à présent; rectifier la circonscription des comités des écoles protestantes; enfin régler les délibérations du conseil royal de l'instruction publique d'une manière conforme à nos institutions: tels sont, en résumé, les plus urgens parmi les divers perfectionnemens que réclame l'enseignement public. J'ai l'honneur de supplier le roi de les adopter.

#### ORDONNANCE DU ROI, du 26 mars 1829.

CHARLES, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

##### TITRE PREMIER. — Des Facultés de droit.

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera établi dans la Faculté de droit de Paris et dans celle de Strasbourg, une chaire de droit des gens.

Il sera en outre établi dans la Faculté de droit de Paris, une chaire d'histoire du droit romain et du droit français.

2. Ces cours ne seront obligatoires que pour les aspirans au doctorat.

Ils seront facultatifs pour les autres étudiants en droit. Ceux de ces derniers qui les auront suivis pourront demander à être examinés sur les matières enseignées dans ces cours. Dans ce cas, outre leur diplôme, il leur sera délivré des certificats constatant la manière dont ils auront satisfait à cette partie de leur examen.

3. Un règlement universitaire déterminera le mode et l'étendue de l'enseignement de ces deux chaires, et la manière dont il sera procédé aux examens.

##### TITRE II. — Des Facultés de médecine et des Ecoles secondaires de médecine.

4. Il sera établi à la Faculté de médecine de Paris un quatrième professeur de clinique chirurgicale.

5. Il sera fait, pour compléter l'organisation de la Faculté de médecine de Strasbourg un règlement universitaire sur des bases analogues à celles qui ont été déterminées par les ordonnances du 2 février 1825, et du 12 décembre 1824 pour les Facultés de médecine de Paris et de Montpellier.

6. Les deux écoles secondaires de médecine établies à Bordeaux seront réunies en une seule. Les mesures nécessaires pour opérer cette réunion seront prescrites par un règlement universitaire.

7. Il sera fait un règlement universitaire sur la forme, la durée et les matières des examens que les jurys médicaux feront subir aux aspirans au grade d'officiers de santé.

##### TITRE III. — Des collèges royaux et communaux.

8. Les professeurs et maîtres d'études des collèges royaux et les régens des collèges communaux seront nommés par le grand-maitre de l'Université.

Les candidats aux emplois de maîtres d'études dans les collèges royaux seront présentés par les proviseurs de ces collèges.

En cas de faute grave, les proviseurs pourront suspendre et même renvoyer provisoirement les maîtres d'études, à la charge d'en rendre compte immédiatement au recteur.

9. Lorsque l'excédent de recettes d'un collège royal sur les dépenses le permettra, une partie de cet excédent pourra

être employé à accroître les traitemens des professeurs qui exerceront leurs fonctions dans le collège depuis cinq ans au moins.

10. La somme affectée à cette augmentation ne pourra dépasser le tiers de l'excédent ordinaire des recettes sur les dépenses, en calculant une année moyenne. Elle sera partagée par portions égales entre les fonctionnaires qui y auront droit.

11. A l'égard des collèges de Paris qui n'ont point de pensionnat, et de ceux des départemens dont les pensionnats sont trop peu considérables, une augmentation de traitement pourra leur être accordée sur les fonds spéciaux de l'Université.

12. A partir de l'exercice 1830, notre ordonnance du 21 août 1827 qui rend les agens comptables des fonds spéciaux de l'Université justiciables de la cour des comptes, s'appliquera également aux agens comptables chargés des recettes et dépenses des collèges royaux.

13. Le nombre des maîtres d'études dans les collèges royaux sera fixé de manière qu'il y en ait au moins un pour 25 élèves.

14. Nul ne pourra remplir, même provisoirement, les fonctions de maître d'étude s'il n'est pourvu du grade de bachelier-ès-lettres.

15. Le droit des maîtres d'études à la retraite courra du jour de leur nomination.

16. Le traitement des maîtres d'études pourra être augmenté de 200 fr. en faveur de ceux de ces fonctionnaires qui s'étant présentés pour subir les épreuves de l'agrégation aux classes supérieures des lettres ou aux classes des sciences, sans avoir pu obtenir l'un des titres d'agrégé vacans, seraient cependant déclarés par les juges du concours capables d'obtenir le grade d'agrégé dans l'une ou dans l'autre desdites facultés.

Les maîtres d'études qui auront rempli leurs fonctions pendant six ans dans le même collège, recevront un supplément de traitement de 200 fr., lequel sera porté à 300 fr. après huit ans, et à 400 fr. après dix ans, sans préjudice de l'augmentation autorisée par le précédent alinéa.

17. Des réglemens universitaires prescriront les mesures nécessaires,

1<sup>re</sup> Pour que l'étude des langues vivantes, en égard aux besoins des localités, fasse partie de l'enseignement dans les collèges royaux;

2<sup>o</sup> Pour que dans ces collèges l'étude de l'histoire ne se termine que dans la classe de rhétorique;

3<sup>o</sup> Pour que la philosophie soit enseignée en français.

18. Les proviseurs et les censeurs des collèges royaux devront être licenciés, soit dans la faculté des sciences, soit dans celle des lettres.

##### TITRE IV. — Des institutions et pensions.

19. Tout chef d'institution ou maître de pension pourra joindre à l'enseignement ordinaire le genre d'instruction qui convient plus particulièrement aux professions industrielles et manufacturières;

Il pourra aussi se borner à cette dernière espèce d'enseignement.

Les élèves qui suivront les cours spécialement destinés aux professions industrielles et manufacturières seront dispensés de suivre les classes des collèges soit royaux, soit communaux.

##### TITRE V. — Des écoles primaires protestantes.

20. Les comités gratuits chargés de surveiller les écoles primaires protestantes, seront placés de manière qu'il y en ait un au moins par arrondissement d'église consistoriale. Les mesures nécessaires pour l'organisation de ces comités seront prescrites par un règlement universitaire.

##### TITRE VI. — Dispositions générales.

21. Les délibérations de notre conseil royal de l'instruction publique seront soumises à l'approbation de notre ministre secrétaire-d'état de l'instruction publique.

Sont exceptées les délibérations relatives à la juridiction ou à la discipline.

22. Les mesures prescrites ou autorisées par les articles 5, 5, 6, 7, 9, 11, 16, 17 et 20 de la présente ordonnance, seront prises dans la forme prescrite par le premier alinéa de l'article précédent.

23. Notre ministre secrétaire-d'état au département de l'instruction publique, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

La chambre des pairs, après avoir reçu communication de divers projets de lois concernant des intérêts locaux, et du projet de loi sur le tabac, a entendu aujourd'hui plusieurs rapports de son comité des pétitions.

On dit que deux pétitions seulement ont donné lieu à une discussion.

Dans la première, MM. les membres de la Société industrielle de Mulhouse sollicitaient de nouveau l'intervention de la chambre pour faire supprimer la loterie dans les villes manufacturières.

On assure que la commission ayant demandé l'ordre du jour par l'organe de M. le vicomte Dambray, son rapporteur, M. le comte de Tournon s'est empressé de réclamer le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances. Le noble comte aurait insisté sur ce point, que la chambre, en votant l'ordre du jour, devait craindre de sembler admettre la moralité du

jeu de la loterie, ce qu'elle avait paru loin de faire dans des délibérations précédentes.

M. le marquis de Rougé a défendu les conclusions de la commission, en soutenant que par son ordonnance du 22 février dernier, le ministère avait fait contre la loterie tout ce qu'il était possible de faire.

On dit que M. le comte de Montalivet a vivement appuyé le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances, et que, tout en exprimant sa reconnaissance au sujet de l'ordonnance du 22 février, il a cherché à prouver qu'il y avait encore beaucoup d'améliorations possibles, sans même sortir du cercle tracé par cette ordonnance.

Il aurait indiqué, entre autres améliorations que lui aurait suggérées la lecture de la pétition des principaux manufacturiers de Mulhouse, la suppression des bureaux de loterie dans les quartiers les plus populeux et habités par des artisans, ainsi que la clôture de ces bureaux tous les jours fériés par les ouvriers dans les villes manufacturières. On assure que l'improvisation de jeune pair a été accueillie avec faveur par la chambre.

On ajoute que M. le ministre des finances ayant insisté sur les observations déjà faites par la commission, la chambre a passé à l'ordre du jour.

La seconde pétition, présentée par M. Doublet, avocat à Chartres, avait pour objet de réclamer pour les prévenus en matières correctionnelles la garantie de se voir assistés dans tous les cas par un défenseur.

La commission ayant proposé l'ordre du jour sur cette pétition, on dit qu'il a été combattu par M. le duc de Broglie et par M. le duc Decazes.

On ajoute que M. le duc Decazes ayant fait observer que déjà cette doctrine était admise par anticipation et d'accord avec le ministère dans le nouveau code militaire qui sera bientôt soumis à la délibération de la chambre, et qui stipule formellement qu'aucun militaire ne pourra être jugé sans que préalablement son défenseur ait été entendu, la chambre a voté le dépôt au bureau des renseignements, qui avait été demandé par le duc de Broglie.

La chambre s'est séparée sans ajournement fixe.

Hier, à huit heures du soir, le roi a reçu M. le président et MM. les secrétaires de la chambre des députés, qui ont eu l'honneur de présenter à S. M. le projet de loi sur le monopole des tabacs, adopté par la chambre dans sa séance d'avant-hier.

Le roi ayant appris que l'enseigne de vaisseau Mesnard, qui vient d'être si cruellement enlevé à sa famille et à son pays dans le port de Mahon, avait dans la marine un frère du même grade que lui, a bien voulu, sur la proposition du ministre de la marine, et par ordonnance du 25 de ce mois, élever cet officier au grade de lieutenant de vaisseau.

On écrit de Pétersbourg, 11 mars :

M. le général prince de Hesse-Hombourg a quitté cette capitale le 4 de ce mois, pour se rendre à Vienne.

## NOUVELLES ETRANGÈRES.

### ITALIE.

Rome, 14 mars.

L'ambassadeur d'Autriche a été en grande cérémonie porter au conclave ses nouvelles lettres de créances. Il a prononcé à cette occasion un discours en latin, auquel le cardinal Castiglioni a répondu en italien. Le même jour il y a eu grande réception au palais des ambassadeurs. Si les bals et les spectacles n'ont pas recommencé, il y a eu au moins des soirées musicales. Celle de M. de Châteaubriand a été la plus brillante; elle a été suivie d'un magnifique souper qui a paru plaire beaucoup aux Romains.

Il y a eu quelques changements dans les intrigues et dans les démarches des ministres étrangers. Il paraît que l'ambassadeur d'Autriche n'est pas en bonne intelligence avec M. de Châteaubriand, et on croit que ces deux ministres feront valoir la prérogative de leurs souverains, et qu'ils rejeteront l'élection d'un pape qui serait connu pour être tout-à-fait dévoué à la politique de l'un d'eux. Ce qui embarrasse beaucoup ces diplomates, c'est que, depuis le 12, ils ne peuvent pas pénétrer facilement dans les secrets des conclavistes, parce que le cardinal della Somaglia qui est un des chefs d'ordre du conclave, ainsi que le cardinal Bernetti, qui s'est montré depuis le commencement opposé au parti du pape, déploient un zèle extraordinaire pour empêcher toute communication avec les conclavistes. Les ministres ont eu peine à obtenir audience de nos trois papes de trois jours.

La place de St-Pierre est le rendez-vous de tous les nouvelles qui se promènent sous la belle colonnade du matin au soir, et se disputent à tout instant la victoire. On n'a jamais vu tant d'émulation et tant d'intrigues de tout côté. Il est vrai que le choix du pape futur est d'une grande importance dans les circonstances actuelles, et d'après l'inquiétude que ce choix excite parmi toutes les classes de la population de Rome et les ministres des puissances étrangères, on dirait que le souverain pontife peut disposer à son gré de toutes les couronnes de la terre. On parle toujours du cardinal Gregorio, et l'on prétend que le cardinal Albani s'est réuni aux partisans de Gregorio; cependant il était encore hier pour le cardinal Paccà.

MM. de Croi et la Fare ont suivi l'exemple de M. de Latil; ils devaient aller loger ailleurs qu'à l'ambassade, et ils sont descendus chez M. de Châteaubriand. M. Isoard est le seul

qui n'ait pas suivi cet exemple, parce que, ayant long-temps habité Rome, en sa qualité d'auditeur de rote, il y avait conservé un logement.

Cette arrivée des cardinaux français chez l'ambassadeur paraît avoir un peu déconcerté la faction jésuitique. Maintenant on compte sur le choix d'un pape qui ne serait pas exclusivement dévoué aux jésuites; un pareil résultat, s'il avait lieu, serait dû en grande partie à M. de Châteaubriand. Son discours au conclave a produit la plus vive sensation; M. de Celles, ambassadeur des Pays-Bas, a suivi notre ambassadeur dans la route qu'il avait frayée; il a dit, notamment, que son souverain protégeait toutes les libertés.

Nous donnons ici les deux discours des ambassadeurs de France et d'Autriche qu'on pourra comparer entre eux.

Discours de M. de Châteaubriand à sa seconde présentation au Conclave.

« Eminentissimes Seigneurs,

La réponse de S. M. T. C. à la lettre que lui avait adressée le sacré collège, vous exprime, avec la noblesse, qui appartient au fils aîné de l'Eglise, la douleur que Charles X a ressentie en apprenant la mort du père des fidèles, et la confiance qu'il place dans le choix que la chrétienté attend de vous.

Le roi m'a fait l'insigne honneur de me désigner à l'entière créance du sacré collège réuni en conclave; je viens une seconde fois, éminentissimes seigneurs, vous témoigner mes regrets pour la perte du pontife conciliateur qui voyait la véritable religion dans l'obéissance aux lois et dans la concorde évangélique; de ce souverain, qui gouvernait l'humble troupeau de J.-C. du faite des gloires diverses qui se rattachent au grand nom de l'Italie. Successeur futur de Léon XII, qui que vous soyez, vous m'écoutez sans doute dans ce moment; pontife à la fois présent et inconnu, vous allez bientôt vous asseoir dans la chaire de St-Pierre, à quelques pas du Capitole, sur les tombeaux de ces Romains de la république et de l'empire, qui passèrent de l'idolâtrie des vertus à celles des vices; sur ces catacombes où reposent les ossements, non entiers, d'une autre espèce de Romains. Quelle parole pourrait s'élever à la majesté du sujet, pourrait ouvrir un passage à travers cet amas d'années qui ont étouffé tant de voix plus puissantes que la mienne? Vous-mêmes, illustre sénat de la chrétienté, pour soutenir le poids de ces innombrables souvenirs, pour regarder en face ces siècles rassemblés autour de vous, sur les ruines de Rome, n'avez-vous pas besoin de vous appuyer à l'autel du sanctuaire, comme moi au trône de Saint-Louis?

A Dieu ne plaise, éminentissimes seigneurs, que je vous entretienne ici de quelques intérêts particuliers, que je vous fasse entendre le langage d'une étroite politique! Les choses sacrées veulent être envisagées aujourd'hui sous des rapports plus généraux et plus dignes. Le christianisme qui renouvella d'abord la face du monde, a vu depuis se transformer les sociétés auxquelles il avait donné la vie. Au moment même où je parle, le genre humain est arrivé à l'une des époques caractéristiques de son existence; la religion chrétienne est encore là pour le saisir, parce qu'elle garde dans son sein tout ce qui convient aux esprits éclairés et aux cœurs généreux, tout ce qui est nécessaire au monde qu'elle a sauvé de la corruption du paganisme et de la destruction de la barbarie.

En vain l'impie a prétendu que le christianisme favorisait l'oppression et faisait rétrograder les jours; à la publication du nouveau pacte scellé du sang du juste, l'esclavage a cessé d'être le droit commun des nations; l'effroyable détermination de l'esclavage a été effacée du code romain: *Non tam vitales, quam nulli sunt*. Les sciences, demeurées presque stationnaires dans l'antiquité, ont reçu une impulsion rapide de cet esprit apostolique et novateur qui hâte l'écroulement du vieux monde: partout où le christianisme s'est éteint, la servitude et l'ignorance ont reparu. Lumière quant elle se mêle aux facultés intellectuelles, sentiment quand elle s'associe aux mouvements de l'âme, la religion chrétienne croit avec la civilisation, et marche avec le temps: un des caractères de la perpétuité qui lui est promise, c'est d'être toujours du siècle qu'elle voit passer, sans passer elle-même. La morale évangélique, raison divine, appuie la raison humaine dans ses progrès vers un but qu'elle n'a point encore atteint: après avoir traversé les âges de ténèbres et de force, le christianisme devient, chez les peuples modernes, le perfectionnement même de la société.

Eminentissimes seigneurs, vous choisirez, pour exercer le pouvoir des clés, un homme de Dieu et qui comprendra bien sa haute mission. Par un caractère universel, qui n'a jamais eu d'exemple dans l'histoire, un conclave n'est pas le conseil d'un état particulier, mais celui d'une nation composée des nations les plus diverses, et répandues sur la surface du globe. Vous êtes, éminentissimes seigneurs, les augustes mandataires de l'immense famille chrétienne, pour un moment orpheline. Des hommes qui ne vous ont jamais vus, qui ne vous verront jamais, qui ne savent pas vos noms, qui ne parlent pas votre langue, qui habitent loin de vous, sous un autre soleil, au-delà des mers, aux extrémités de la terre, se soumettront à vos décisions, que rien en apparence ne les oblige à suivre, accepteront de vous un père spirituel avec respect et gratitude.

Tels sont les prodiges de la conviction religieuse. Princes de l'Eglise, il vous surra de laisser tomber vos suffrages sur l'un d'entre vous, pour donner à la communion des fidèles un chef qui, puissant par la doctrine et l'autorité du passé, n'en connaissent pas moins les nouveaux besoins du présent, et de l'avenir; un pontife d'une vie sainte, mêlant la douceur de la

charité à la sincérité de la foi. Toutes les couronnes forment un même vœu, ont un même besoin de modération et de paix. Que ne doit-on pas attendre de cette heureuse harmonie? Que ne peut-on pas espérer, éminentissimes seigneurs, de vos lumières et de vos vertus?

Il ne me reste qu'à vous renouveler l'expression de la sincère estime et de la parfaite affection du souverain, aussi pieux que magnanime, dont j'ai l'honneur d'être l'interprète auprès de vous.

Discours prononcé par l'ambassadeur d'Autriche, M. de Lutzw, devant le Sacré-College.

« Eminentissimes Seigneurs,

Envoyé par le très-auguste empereur d'Autriche en qualité d'ambassadeur extraordinaire auprès de votre assemblée, je pense qu'il est de mon devoir de vous présenter d'abord les lettres qui contiennent l'expression de la plus profonde tristesse que l'auguste empereur a éprouvée en apprenant la mort de Léon XII, de glorieuse mémoire. Les autres ont pour objet de faire connaître le but de ma mission, les avis de mon prince et ses sentiments dans un moment où vous allez vous occuper de la gloire et de la splendeur de notre sainte religion.

L'auguste empereur et roi apostolique apprécie plus que tout autre titre celui de fils bien-aimé et de défenseur perpétuel de notre sainte Eglise catholique. Il profite de cette occasion pour donner un témoignage public et solennel de son attachement religieux à l'Eglise catholique et au siège apostolique. Cet acte vous fera juger que l'empereur d'Autriche, en protégeant la liberté de vos suffrages, sera soumis en toutes choses à l'Eglise comme un fils doit l'être à sa mère chérie.

Animé de tels sentiments, l'auguste empereur désire que l'on n'élève aux honneurs du pontificat que le cardinal qui en sera tout-à-fait digne. Vous savez de quelle vertu doit être doué le successeur de saint Pierre. L'empire, et avec lui tout le monde catholique, vous demande un Souverain Pontife qui par sa sagesse et sa modération, use de sa double puissance pour la tranquillité, les avantages et le bonheur de l'Europe entière.

Parmi les soins qui doivent occuper l'esprit du nouveau Pontife, il en est un important, celui de bien mériter du plus grand nombre, et de laisser un nom que la postérité révère. Dans cette vue, faites que toutes ces qualités se réunissent en lui au moment où il arrivera au pontificat, et qu'il recueille ainsi ce que j'ose appeler l'héritage de Léon XII.

Nous voyons que de notre temps, et pendant les siècles passés, les princes, pères du peuple, ont favorisé avec clémence les vœux de leurs sujets. Léon XII, que nous venons de perdre, s'était concilié non seulement l'estime et la bienveillance des princes de l'Europe par sa douceur et sa sagesse; mais il avait encore gagné leur affection par son intégrité et sa foi.

Il appartient à son digne successeur d'accomplir une si grande entreprise, en suivant la route que Léon XII a tracée, et d'accomplir ainsi les desirs des Princes qui donnent tous les jours des preuves de la justice et de la bienveillance paternelle qu'ils ont pour les sujets soumis à leur domination.

L'éminentissime et révérendissime seigneur cardinal Albani, que S. M. I. et R. a nommé son orateur auprès de vous, sera l'interprète des sentiments et des vœux de l'auguste empereur en ce qui concerne l'affaire si grande, si grave et si importante dont vous vous occupez; j'ai été chargé de vous en faire la déclaration, ainsi qu'il est dit dans les lettres impériales que je vous présente, et qui portent la date du 26 février.

Ayant une pleine confiance dans les vertus sublimes et les sentiments de la vraie religion chrétienne qui se distinguent dans votre assemblée, qui doit donner, avec l'aide du Saint-Esprit, un chef visible au monde catholique, digne vicaire de notre divin Sauveur, l'auguste empereur regardera comme agréable et acceptera cette élection, recommandable sous tant de titres.

Après avoir exposé les sentiments de justice et de religion il me reste, éminentissimes Seigneurs, à réclamer en ma faveur votre bonté et votre indulgence. J'atteste en même temps que je tiens à cœur de donner en toutes choses les preuves les plus certaines de mon dévouement envers le Sacré-College et chacun de vous.

## PRIX DES GRAINS.

MARCHÉ DE LYON DU 28 MARS.

| Le double-boisseau. |            | Le double-boisseau. |      |
|---------------------|------------|---------------------|------|
| Froment beau.       | 5 f. 00 c. | Orge moind.         | 3 05 |
| Id. moyen.          | 4 90       | Mais.               | 2 50 |
| Id. moindre.        | 4 85       | Blé noir.           | 1 90 |
| Seigle beau.        | 3 10       | Avoine.             | 2 40 |
| Id. moindre.        | 3 00       | Pom. de ter. rouge. | 00   |
| Orge belle.         | 3 15       | Id. blanches.       | 00   |

## ANNONCES.

### ANNONCE JUDICIAIRE.

VENTE MOBILIERE.

Le public est prévenu que, le jeudi deux avril mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, tant sur la place des Cor-

déclars de cette ville que dans le domicile qu'occupait le sieur Godoloski, parfumeur, rue Gaudinière, n° 8, à la vente au plus offrant du fonds de parfumerie dudit sieur Godoloski, composé des objets suivants : une assez grande quantité de boîtes d'eau de Cologne, pommades, flacons, essences et autres objets de parfumerie; plus, deux bois de lit, une table, une glace et quelques chaises, et autres objets mobiliers. Cette vente est poursuivie par dame Claudine Mitrat, veuve Laroche, propriétaire susdite rue Gaudinière, en vertu d'un jugement du tribunal civil de Lyon. (1476)

## ANNONCES DIVERSES.

### A VENDRE.

Propriété située à la Croix-Rousse, rue du Chapeau-Rouge, n° 14, composée de plusieurs bâtimens, cours, hangars et jardin, d'un revenu assuré, le tout clos de murs, contenant 2016 mètres carrés.

— Campagnes à Oullins, à Fontaines et à Caluire.  
S'adresser à M<sup>e</sup> Cherblanc, notaire à Lyon, place Saint-Pierre. (1478)

Une maison avec cour, dans le voisinage de Bellecour, du prix de 50 à 55 mille francs, un revenu net de 5 p. o/o.  
S'adresser à M<sup>e</sup> Laforest, notaire, rue de la Barre, n° 2. (1477)

Un fonds de café dans un des plus beaux quartiers de la ville, à un prix très modéré.  
S'adresser rue du Plat, n° 15. (1482)

Très-joli coupé à vendre chez M. Vioujas, sellier, quai Bon-Rencontre, n° 65. (1479)

### A LOUER.

A St-Just (Lyon). — Maison, jardin indépendant, dans un superbe site, occupés par un pensionnat de demoiselles. Divers appartemens de campagne d'agrément, meublés ou non, sur la ligne des télégraphes de St-Just, et à St-Didier-au-Mont-d'Or.

S'adresser à M. Jactan, propriétaire, rue Trion, n° 5. (1590—3)

Deuxième étage sur la place de la Comédie, n° 14, composé de 4 pièces, à louer de suite ou à la St-Jean, pour appartement ou magasin avec ou sans ourdissage.  
S'adresser au 4<sup>me</sup>. (1481)

### AVIS.

#### MADAME CONSTANCE CAVENDISH, DE LONDRES.

Professeur de langue anglaise, rue Lanterne, n° 5, au 1<sup>er</sup>.

Ses leçons sont simples, faciles, et elle garantit à l'écuyer studieux une bonne prononciation en quatre mois d'étude. Une connaissance parfaite de la langue française la met dans le cas de faire traduire en anglais les auteurs du style le plus élevé, ainsi que des prosateurs italiens. (1484)

Les pères de famille, dont les enfans font partie du contingent de la classe 1828, et qui désireraient faire une souscription mutuelle, sont priés de s'adresser à M. Joseph Rivière, place Croix-Paquet, n° 9, au 1<sup>er</sup>, depuis 4 jusqu'à 7 heures du soir, à l'effet de s'entendre pour éviter les frais autant que possible. (1456—2)

#### NOUVELLE TÉTRELLE A POMPE.

Confectionnée par M. Dufaut, mécanicien, bandagiste, dentiste du Collège royal et de la Charité de Lyon, place de la Préfecture, n° 7, au deuxième, à l'angle de la rue Ecorcheboeuf.

Aucun des moyens anciens n'est plus convenable que cette Tétrelle, soit pour allaiter artificiellement, soit pour sevrer. Le nouveau-né prend sa nourriture avec propreté et sans effort de succion, sans aspirer de l'air qui, en pénétrant dans le corps de l'enfant, produit souvent de graves accidens. Le nourrisson au sevrage peut y être facilement habitué, et sans le service de personne. Il prend la tétrelle au chevet de son berceau. Eviter des indispositions aux enfans, de l'inquiétude et de l'embarras aux nourrices, tels sont les avantages de cet appareil venu de l'étranger, que M. Dufaut a cherché à modifier utilement. Les témoignages satisfaisans qu'il a reçus de MM. les médecins et de plusieurs mères de famille qui en ont fait l'heureux essai, l'engagent à lui donner de la publicité.

M. Dufaut prévient les personnes qui ont besoin des secours de l'art du dentiste, que son gendre, M. Joffroy, de retour de Paris, pose les dents factices par des procédés nouveaux, aussi simples qu'ingénieux. Ces dents sont mieux fixées que par les ligatures qui altèrent les naturelles. On peut soi-même les ôter et les remplacer avec facilité, sans qu'elles gênent en rien pour tenir la bouche dans la plus grande propreté.

Il prépare une poudre végétale et un elixir qui ont l'avantage

d'arrêter les progrès de la carie, de calmer les douleurs, de raffermir les gencives et de dépouiller les dents du tartre qui les jaunit et les détériore. (1485)

# COMPAGNIE ANONYME

DE L'ENTREPRISE GÉNÉRALE

DES

## MESSAGERIES DU COMMERCE.

Deux nouvelles entreprises de Messageries se forment en ce moment à Paris.

L'une est l'entreprise générale des Messageries du Commerce, dont le siège est rue Grange-Batelière, n° 6, hôtel d'Angny.

L'autre, sous la raison *Armand, Lecomte et Comp<sup>e</sup>*, est établie rue du Bouloy, ci-devant hôtel des Fermes.

Ces deux entreprises tendant au même but, et la seconde ayant pris le même titre que la première, on les a confondues jusqu'à présent assez généralement; il devient donc essentiel de signaler les différences notables existantes entre elles.

D'abord la Compagnie de la rue Grange-Batelière étant instituée sous la forme anonyme, ses statuts ont dû être soumis au conseil-d'état, ils y ont été discutés, modifiés, et ils vont être approuvés par ordonnance royale. Les actionnaires trouvent donc une garantie dans ces formes.

La société *Armand-Lecomte* est collective et en commandite, et elle a réglé ses statuts comme il a plu à ses fondateurs, sans aucune espèce de contrôle.

La première a un fonds de huit millions, somme suffisante pour tous ses besoins et soutenir toutes les concurrences.

Le fonds social de la seconde est de dix millions. Ce serait beaucoup trop et se grever d'intérêts inutiles; mais le chiffre, comme on va le voir, n'en est que nominal.

La Compagnie anonyme ne se constituera et ne commencera ses opérations que quand elle aura réuni cinq mille actions, et ces actions lui donneront réellement cinq millions. Elle a jugé cette somme nécessaire pour son établissement, et soutenir dès le début la concurrence sur toutes les lignes.

La société *Armand-Lecomte* est constituée de laquelle a mille actions prises, soit un million, avec lequel, en la supposant complète, elle ne peut monter qu'un service partiel et dès lors soumis à toute l'action des autres entreprises, qui pourront facilement porter leurs forces sur le peu de points exploités.

Mais ces mille actions seront loin de fournir un million, car l'actionnaire est autorisé à retenir 250 fr. par action pour cinq années d'intérêts payés à l'avance, ce qui réduit le million à 750,000 fr.

De plus, dès que ces mille actions sont prises, les fondateurs ont droit à 5 p. o/o du capital de dix millions, ce qui fait 40 p. o/o, s'il n'est émis que les mille actions. Ils prennent ces 5 p. o/o en 300 actions de mille francs portant intérêts: ainsi le jour où la société a été constituée, elle devait un million à ses actionnaires, 300,000 fr. à ses fondateurs, ensemble 1,300,000 fr., et cependant elle ne possédait que 750,000 fr. Elle se trouve donc déjà de 42 p. o/o au-dessous de ses affaires, car l'allocation de 300,000 fr. aux fondateurs est définitive, quel que soit le sort de la société; et c'est dans cet état qu'elle commence les opérations d'une si vaste entreprise!

Il s'en suit que si elle perd encore 8 p. o/o, elle aura atteint les 50 p. o/o, perte qui entraîne la dissolution de la société, et qu'alors les actionnaires perdront réellement moitié de leur capital, tandis que les fondateurs gagneront 150,000 fr., faisant moitié de la valeur de leurs trois cents actions gratuites.

Dans la Compagnie anonyme il n'y a rien de semblable, les fondateurs n'ont aucune prime; ils avaient pensé à établir un prélèvement à forfait pour tous les frais préalables à la constitution de la société, ils y ont renoncé.

Les fondateurs de la société *Armand-Lecomte*, gérants responsables, n'apportent que leur industrie, car les cent actions qu'ils doivent posséder leur sont fournies gratuitement, cependant ils administrent un fonds de dix millions avec des pouvoirs illimités.

Les administrateurs de la Compagnie anonyme possèdent des actions, ils fournissent un cautionnement réel, ils n'ont que des pouvoirs limités, ils ne peuvent même disposer d'aucun fonds sans des crédits ouverts par un conseil dont les membres sont choisis parmi les plus forts actionnaires. Ils n'ont qu'un traitement fixe, tandis que les gérans de la société *Armand-Lecomte* ont aussi un traitement fixe, mais de plus l'intérêt de leurs actions gratuites, et un pour 100 sur les bénéfices.

Pour attirer les actionnaires, cette société paie l'intérêt des actions, qu'il y ait ou non bénéfice; elle va jusqu'à payer cinq ans des intérêts par avance, ou pour les cinq années à donner à l'actionnaire un bon de voyage de 300 fr.; ainsi, ou elle épuise son fonds pour le paiement d'intérêts, ou elle le grevé

d'une dette de 30 pour 100 avant d'avoir fait marcher une voiture. Enfin, elle accorde pendant cinq ans une remise de 10 pour 100 sur le prix des places et des bagages aux actionnaires porteurs de dix actions.

La Compagnie anonyme ne paie les intérêts que sur les bénéfices; elle n'accorde ni prime ni remise. Elle avait aussi pensé à faire celle de 10 pour 100, mais elle a abandonné cette idée, à cause de ses graves inconvéniens, et surtout parce que, pour l'avantage une fois obtenu du placement de quelques actions, cette remise grevait toutes les opérations de l'entreprise.

Tel est le plan simple et économique sur lequel est fondée la Compagnie anonyme; il est d'autant plus propre à inspirer la confiance, que l'autorisation royale devient une garantie de la bonne foi de son système d'opération. D'après le tableau fidèle que l'on vient de faire des deux systèmes, c'est au public à décider lequel des deux lui présente le plus de garantie.

Les personnes qui voudront connaître les statuts de la Compagnie ou prendre des actions, peuvent s'adresser dans ses bureaux, rue Grange-Batelière, n° 6: chez M. Noel, notaire, rue de la Paix, n° 13: ou chez MM. Andre et Cottier, banquiers de la Compagnie. (1480)

Traitement des Maladies Vénériennes par la Méthode végétale du Docteur GIRAUDEAU DE ST-GERVAIS, rue Aubry-le-Boucher, n° 5, à Paris.

M. Giraudeau de St-Gervais, docteur de la faculté de médecine de Paris, ex-chirurgien des hôpitaux, membre de l'Ecole-pratique, convaincu du danger des palliatifs offerts à la crédulité des gens sans expérience, et témoin des récidives et des accidens nombreux qui sont la conséquence de l'emploi du mercure, guérit radicalement, et en peu de tems les maladies secrètes et invétérées, et rebelles aux autres méthodes, en détruisant leur principe, par un traitement végétal, éprouvé, prompt, peu coûteux, et facile à suivre avec le plus profond secret, même en voyageant.

Le dépôt est à Lyon, chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13; Guyot, pharmacien à Rive-de-Gier; Duclos, pharmacien à Bourg; Turin, pharmacien à Tarare; Berlios frères, à St-Chamond. (1162—5)

### AVIS TRÈS-IMPORTANT. BONIFICATION DES VINS.

SÈVE DE MÉDOC.

Cette utile préparation à la propriété de donner du ton, un bouquet très-agréable aux vins des moindres crus, et de les rendre beaucoup moins faciles à tourner.

COSMÉTIQUE.

PÂTE ÉPILATOIRE.

La Pâte Épilatoire, offerte au public, enlève et détruit le duvet de la figure et des bras sans aucune douleur ni altération à la peau.

La simple application de cette Pâte, sur la partie que l'on veut épiler, suffit pour atteindre ce but.

Ces deux préparations se trouvent, avec l'instruction indiquant la manière de les employer, aux dépôts établis,

A Lyon, chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux. (1059—6)

### SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT,

Pharmacien à Paris.

Les heureux effets obtenus depuis plusieurs années par l'emploi du sirop antiphlogistique, dans les rhumes, enrouemens, catarrhes aigus et chroniques, les phthises pulmonaires, les esquinancies, la coqueluche, les gastrites, et toutes espèces d'inflammations de poitrine et d'estomac, ont mérité, depuis long-tems, à son auteur les suffrages du public; l'approbation des médecins les plus distingués, et depuis peu enfin un brevet d'invention, sur garanti de sa réelle efficacité.

Le dépôt est à Lyon, chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13; Guyot, pharmacien à Rive-de-Gier; Duclos, pharmacien à Bourg; Turin, pharmacien à Tarare; Berlios frères, à St-Chamond. (1159—5)

### BOURSE DU 27.

Cinq p. o/o consol. jous. du 22 sept. 1828. 108f 108f 5 108f 108f 5 108f 107f 95.

Trois p. o/o, jous. du 22 déc. 1828. 78f 85 90 85 90.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1850f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 83f 70.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janv. 1829. 85 112 84 84 118 84.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. o/o, jous. de juil. 52 112 114 58.

Id. français, de 5 ducats chan. fixe 425 45 59, jous. de jan. 1828.

Rente d'Espagne, 5 p. o/o cert. franc. jous. de nov.

Métal. d'Autriche 1000 fl. 125 de rente. Ad. Rothschild.

Empr. d'Haiti, rembour. par 25<sup>ème</sup>. jous. de juillet 1828. 490f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

LYON, IMPRIMERIE DE BRUNET, GRANDE RUE MERCIÈRE, N° 44.

